

La 1^{re} Section, néanmoins, a été d'avis de donner satisfaction à cette demande.

En ce qui concerne les vœux du Conseil général du Puy-de-Dôme, le second, demandant les modifications de l'article 271 du Code pénal en vue de priver les vagabonds et les mendiants de la réduction de la durée de la peine faite en cellule, se trouvait abandonné par ce fait que l'on ne croit pas devoir recourir au législateur. Le premier, au contraire, peut être appuyé sous une forme différente.

Il ne s'agit plus de demander une addition à l'article 6 de la loi de 1875. La concentration de tous les condamnés à trois mois au moins s'opérant actuellement, il suffirait que l'Administration pénitentiaire appliquât la faculté qui lui est donnée par l'article 8 de la loi de 1893, de manière à réserver des cellules aux vagabonds et aux mendiants. Elle est disposée, nous l'avons dit, à étudier la question; mais on comprend qu'en tout état de cause elle ne pourrait prendre à ce sujet, vis-à-vis du Puy-de-Dôme, un engagement contractuel. Toutefois, si le résultat de l'étude qui serait faite est favorable à cette solution et si l'Administration se croit autorisée à l'adopter, le Conseil général atteindrait assurément et aussi complètement que possible le but qu'il s'est proposé en construisant une prison cellulaire à Riom dans les conditions prévues par les lois de 1875 et de 1893.

La 1^{re} Section propose donc à l'Assemblée générale :

1^o De demander à M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien examiner s'il serait possible d'user de la faculté accordée par l'article 8 de la loi de 1893 de placer de préférence dans le quartier commun certaines catégories de condamnés, autres que les vagabonds et les mendiants, de manière à réserver à ceux-ci des cellules dans les départements où le Conseil général en ferait la demande et construirait dans ce but une ou plusieurs prisons cellulaires;

2^o De renouveler le vœu émis, le 19 janvier 1887, pour la création de maisons de travail où les vagabonds et mendiants seraient internés pendant une durée de plusieurs années.

J. DE CRISENOY.

RAPPORT

SUR LA NÉCESSITÉ D'UNE REVISION DE LA LOI

DU 24 JUILLET 1889 (1)

La loi sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, promulguée le 24 juillet 1889, compte aujourd'hui plus de huit années d'existence. Les difficultés multiples auxquelles son application a donné lieu et dont une jurisprudence déjà considérable nous révèle les divers aspects, les lacunes que son fonctionnement fait chaque jour apparaître, l'insuffisance même de la réforme ainsi tentée pour la guérison des maux auxquels on se proposait de porter remède, tout nous autorise à penser que le moment est bien venu d'étudier la revision d'une législation suffisamment éprouvée désormais par une longue pratique.

Or, nulle Assemblée n'est plus en mesure d'entreprendre ce travail que la *Société générale des prisons*, dans les délibérations de laquelle la législation en question a trouvé jadis son origine. Nous ne pouvons, en effet, nous rappeler sans un juste orgueil que les discussions de notre Société, de 1878 à 1880, ont servi de point de départ à toute l'œuvre du législateur; que celui qui était, en 1879, le rapporteur de notre 3^e Section, le vénéré M. Théophile Roussel, fut aussi, de 1882 à 1885, et en 1889 encore, le rapporteur du Sénat; qu'enfin notre collègue, M. Brueyre, après avoir organisé à la préfecture de la Seine le service des moralement abandonnés, après avoir pris une part active aux travaux de la Commission de la Chancellerie, fut, en 1888, le rapporteur du projet de loi au Conseil supérieur de l'Assistance publique et qu'il peut être, en conséquence, considéré comme un des principaux rédacteurs de la loi de 1889.

Vous n'avez pas oublié la communication qui fut faite, dans notre

(1) Ce rapport a été présenté le 25 février par M. Leloir à la 2^e Section, présidée par M. Th. Roussel. Il a été discuté et approuvé, sauf quelques observations qu'on trouvera en note sous le texte. (N. D. L. R.).

Assemblée générale du 16 juin 1897, par notre collègue M. Georges Bonjean, sur l'application de la loi devant le tribunal de la Seine. Chargé, comme rapporteur de la chambre du conseil, du service des déchéances, M. G. Bonjean exprimait le regret que ce service n'eût pas pris encore plus de développement. Il signalait dans la loi certaines lacunes, dans l'interprétation certaines erreurs, dans la procédure certains vices, pour la correction desquels il faisait appel à la *Société générale des prisons*. La question fut renvoyée à l'examen de votre 2^e Section.

Cette Section s'est réunie le 11 novembre; elle a bien voulu me charger de la préparation d'un rapport sur les difficultés qui lui étaient soumise. Des devoirs professionnels absorbants, des occupations multiples m'ont empêché de vous apporter, aussitôt que je l'aurais désiré, les résultats de mon étude, et je crains bien encore aujourd'hui de ne pas vous apporter un travail aussi mûri, aussi documenté qu'il aurait fallu. Le temps m'a manqué pour donner à l'enquête que M. Bonjean appelait de ses vœux, et que je me proposais d'entreprendre, tout le développement nécessaire. J'espère du moins que la discussion à laquelle ce premier travail donnera lieu pourra servir de point de départ à des recherches et à des études plus originales et plus complètes.

I. — La première question qui nous occupera, une question qui se trouve, si je puis dire, au seuil même de cette étude, est celle de savoir quelle portée il faut attribuer à cette notion de la déchéance paternelle, que le législateur envisage tantôt comme une pénalité, tantôt comme un changement d'état infligé à l'ascendant qui la subit, tantôt enfin comme une mesure de protection à l'égard de l'enfance. Suivant la loi de 1889, la déchéance ne peut jamais être partielle : *tout ou rien*, tel est le principe qui prévalut lors de la préparation de cette loi. De là deux conséquences qui, dans l'état actuel, ne sauraient faire en droit positif aucun doute, mais qui, dans l'hypothèse d'une réforme législative, doivent être sérieusement discutées :

1^o La déchéance ne peut être prononcée que par rapport à tous les enfants de celui qui la subit, même par rapport aux enfants à naître, fût-ce d'un mariage ultérieur ;

2^o La déchéance ne peut être que complète; elle ne comporte, quant à l'étendue des droits dont elle prive l'ascendant, ni atténuation ni restriction.

a) Sur le premier point, la jurisprudence a confirmé ce qu'avait établi la loi, et on ne saurait s'en étonner, puisque les textes sont formels. Mais il faut reconnaître que cet état de choses est déplorable.

« Le cœur humain est ainsi fait, écrivait M. Brueyre dans le rapport qu'il adressait, en 1891, au *Comité de défense*, que dans l'être le plus dégradé, il existe des coins qui n'ont pas été souillés et, par exemple, telle mère ou tel père, pour des raisons que la raison ne connaît pas, est féroce pour un de ses enfants qui entoure les autres de l'affection la plus tendre. »

En 1894, le même *Comité de défense*, saisi par M. Julien Bregeault, qu'une longue pratique du service des déchéances au parquet de la Seine avait bien initié aux difficultés de la matière, émettait le vœu que la déchéance pût n'être prononcée que par rapport à quelques-uns seulement des enfants du père ou de la mère coupable, du moins dans les cas de déchéance facultative, à savoir ceux prévus par l'article 2 de la loi de 1889 (*Revue*, 1894, p. 357).

C'est que, comme on l'a fait observer à maintes reprises, la conception du législateur de 1889, exclusive de toutes nuances, se retourne contre les enfants eux-mêmes et contribue à rendre le fonctionnement de l'institution plus difficile et plus rare : lorsqu'il n'y a qu'une seule victime, les tribunaux hésitent souvent à prendre une mesure qui se retournerait nécessairement contre les autres enfants ; puis l'Administration, si rebelle dans certains départements à l'application de la loi sur les déchéances, y oppose une résistance désespérée, lorsqu'il s'agit des familles nombreuses qui, sans nécessité, risquent d'être mises à sa charge.

b) Passons au second point de vue. La déchéance partielle, quant à l'étendue des droits enlevés, était admise par la Commission extraparlamentaire qui avait préparé le projet de loi, et ce système, un moment écarté par la Commission du Sénat, avait été rétabli en 1883, dans le projet, sur la demande du Sous-Secrétaire d'État à la Justice. Mais, en 1888, le Conseil d'État s'y montra hostile et, dans son rapport, M. Courcelle-Seneuil s'exprimait ainsi : « Le Conseil n'a pas compris qu'on pût être père à demi, ou au tiers ou au quart. Pour que la condition de l'enfant soit stable, il faut qu'il soit placé sous l'une ou l'autre puissance, et que celle du père soit entière ou ne soit pas. »

L'argumentation de M. Courcelle-Seneuil reposait sur une confusion singulière : ce qui est indivisible, en effet, ce n'est pas la puissance paternelle, c'est la qualité de père. On ne peut pas être père à demi, au tiers ou au quart ; mais on peut fort bien n'exercer qu'une partie des droits de la puissance paternelle. La loi du 24 juillet 1889 l'admet elle-même puisque, dans son article 17, en cas de cession, elle admet un partage des droits qui se rattachent à cette

puissance entre le cédant et le cessionnaire, et que, dans son article 20, supposant le cas d'un enfant abandonné, elle autorise un partage entre l'Assistance publique, d'une part, et, d'autre part, la personne ou l'établissement qui a recueilli l'enfant.

La situation ainsi faite aux tribunaux a déterminé quelques-uns d'entre eux à maintenir une jurisprudence qui, quelque peu arbitraire déjà avant 1889, avait du moins alors pour excuse la nécessité de combler une lacune de la loi. Mais, depuis la mise en vigueur de notre loi, on a quelque peine à concevoir que les tribunaux civils aient deux attributions distinctes et parallèles, qui consisteraient dans un cas à priver le père de famille de la totalité de ses droits à la suite d'une procédure spéciale suivie devant la chambre du conseil, dans l'autre à le priver d'une portion seulement des mêmes droits après débats publics et en suivant la procédure de droit commun.

Sur l'opportunité qu'il y aurait à maintenir l'ancienne jurisprudence, les Cours et tribunaux se sont divisés cependant et on s'explique les deux systèmes, l'un qui se fonde sur le texte et sur l'esprit de la loi écrite (1), l'autre sur l'équité et sur l'intérêt bien entendu de l'enfant (2). En droit civil, je tiens résolument pour le premier; sur le terrain des réformes législatives, je me rallie au second, et j'estime qu'il serait à souhaiter que, dans les cas au moins de déchéance facultative, les tribunaux pussent restreindre les mesures à prendre à un retrait du droit de garde et à l'attribution de ce droit à un tiers (parent ou administration charitable), qui serait investi en même temps des droits d'éducation et de correction.

Il ne faudrait cependant pas trop généraliser cette idée : le représentant d'une des principales Sociétés privées qui s'occupent de l'enfance m'a fait observer que très souvent les parents déchus se désintéressent de leurs enfants au point de disparaître sans qu'on puisse suivre leurs traces. Si une partie des droits de puissance paternelle avait été laissée à ces parents, par exemple le droit de consentement au mariage ou à l'engagement militaire, les tuteurs pourraient se trouver dans un grand embarras au moment d'habiliter les enfants à certains actes de la vie civile. Mieux vaut donc peut-être que la déchéance soit totale, lorsque l'abandon définitif est à prévoir. La déchéance partielle serait réservée pour le cas de ces parents dont

(1) Saint-Quentin, 27 décembre 1889; Tr. Toulouse, 3 juillet 1890; Poitiers, 21 juillet 1890; S, 91, 2, 18 et 19; Tr. Villeneuve-sur-Lot, 25 novembre 1893, *Droit* du 9 janvier 1894.

(2) Tr. Seine, 6 août 1896, *Loi* du 14 octobre 1896.

l'indignité n'est que relative et qui ne se voient pas dépouillés de leurs droits sans regret, en sorte que le tribunal pourrait hésiter à les frapper, s'il n'avait pas la faculté de laisser entre leurs mains une partie au moins des droits de la puissance paternelle.

II. — La deuxième question capitale parmi celles qu'il est à propos d'examiner est la question des enfants nés de pères et mères inconnus ou non dénommés et en général des enfants naturels qui ne sont pas légalement reconnus. Le titre I^{er} de la loi de 1889 subordonne la protection des enfants à la déchéance préalable des pères et mères, en sorte que si les personnes qui ont en fait la garde de ces enfants les élèvent mal ou les corrompent, il n'y a pas de moyen légal pour les soustraire à cette influence malfaisante.

En 1891, l'Administration crut trouver la solution du problème dans l'article 23 de la loi de 1889, qui permet au préfet d'agir en justice pour retirer la garde d'un enfant à un particulier ou à une association et pour faire remettre cet enfant à l'Assistance publique (1). Mais, par sa formule même, par la place surtout qu'il occupe dans la loi, l'article 23 ne s'occupe évidemment que des enfants confiés à des tiers « dans les conditions de la présente loi », c'est-à-dire conformément au titre II; il ne fournit aucun moyen de remédier aux situations de fait qui sont à côté et en dehors de toute légalité.

M. Brueyre, dans le rapport déjà cité, présenté au *Comité de défense* (*Revue*, 1892, p. 35), s'est occupé à son tour de la question; il aurait voulu voir ajouter à la loi, sous le n° 2 bis, un article qui aurait pu être ainsi conçu : « Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un enfant naturel non reconnu ou né de père et mère inconnus ou non dénommés, mineur de seize ans, sera compromise par l'ivrognerie habituelle, l'inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements de la part des personnes qui l'élèvent habituellement, le tribunal statuant en chambre du conseil, pourra, sur la réquisition du ministère public, en confier l'éducation à l'Assistance publique, qui en prendra la tutelle dans les conditions déterminées par l'article 11 de la présente loi. »

Sans prétendre faire œuvre de législateur, le *Comité de défense* émit dans la séance du 3 février 1892 (*ibid.*, p. 35b), l'avis qu'il y a lieu « de sauvegarder la situation de fait des enfants naturels non

(1) Lettre du Ministre de l'Intérieur au préfet de l'Eure du 9 avril 1891. — Il y a en ce sens un jugement du tribunal d'Évreux du 27 mai 1891. Il y a aussi un jugement du tribunal de Vervins du 17 mars 1893 (D. 93, 2, 401), qui reconnaît au ministère public le droit de faire mettre un enfant naturel non reconnu à la disposition de l'Assistance publique.

reconnus ou de père et mère inconnus, qui fournissent le plus gros contingent à la criminalité, et d'assurer leur protection en les plaçant par jugement sous la tutelle de l'Assistance publique dans les cas prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1889 en faveur des enfants légitimes ou reconnus. » Ce vœu n'a reçu encore aucune satisfaction.

La proposition de M. Brueyre était en soi fort raisonnable et elle répondait à un réel besoin; elle jurait cependant avec les dispositions de la loi de 1889 qui organise la protection des mineurs non d'une façon absolue, mais d'une façon tout à fait relative, en subordonnant l'intervention de la justice à la constatation préalable de certains faits suivis de la rupture d'un lien légal.

Tout autre était l'esprit du projet sénatorial de 1882, dont l'article premier plaçait tout mineur abandonné, délaissé ou maltraité, sous la protection de l'autorité publique, dont l'article 5 autorisait les agents de l'autorité publique à conduire devant un magistrat tout mineur de seize ans, d'une des catégories susénoncées, rencontré sur la voie publique, et dont les articles ultérieurs réglaient *a priori* la tutelle et le placement des mineurs (1).

Il y a une réminiscence de ce système dans l'article 19 de la loi de 1889, qui s'occupe des enfants recueillis sans l'intervention des parents dans les cas d'abandon volontaire ou forcé. Il est certain que si, dans un de ces cas, un enfant sans filiation légale a été recueilli par l'Administration, celle-ci peut exiger des personnes qui viennent ensuite réclamer l'enfant la justification d'un titre légal. Mais encore faut-il pour cela qu'il y ait eu un abandon au moins momentané; l'Administration ne peut pas aller chercher l'enfant jusque dans la maison de celui qui l'élève.

C'est cependant au même ordre d'idées que la proposition de M. Brueyre semblait se rattacher et, en conséquence, le texte qu'il proposait aurait mieux trouvé sa place près de l'article 23 qu'à la suite des articles 1 et 2, qui, pour ouvrir l'action en déchéance, supposent la paternité bien et dûment constatée.

En fait, l'idée d'aller chercher dans l'article 23 la solution de ces difficultés peut paraître inacceptable dans l'état de notre droit positif, mais elle n'est pas, au point de vue logique, si mauvaise qu'on pour-

(1) Dans la séance de la 2^e Section du 26 février 1898, M. Théophile Roussel, qui présidait, a exprimé le vœu que, dans la loi qui pourrait être faite en remplacement de celle de 1889, on s'occupât davantage et d'une façon plus impersonnelle des enfants à protéger. Cette loi, à son avis, devrait être une loi d'assistance plutôt qu'une loi répressive.

rait le croire. Ce n'est pas l'article 23 qu'on peut appliquer, mais on peut emprunter à l'article 23 sa méthode et il serait à propos d'ajouter à son texte un paragraphe qui pourrait être ainsi conçu :

« Le tribunal, statuant en chambre du conseil, pourra toujours, en outre, sur les réquisitions du ministère public, confier à l'Assistance publique, dans les conditions déterminées par la présente loi, l'éducation et la tutelle des enfants naturels non reconnus, nés de père et mère inconnus ou non dénommés, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité de ces enfants sera mise en péril par l'inconduite notoire et scandaleuse, par l'ivrognerie habituelle ou par les mauvais traitements des personnes qui les élèvent habituellement. »

III. — Il est fort bien de protéger les enfants qui n'ont pas de famille légale; mais la loi devrait faire plus qu'elle ne fait pour la protection des enfants, même légitimes, qui, abandonnés par leurs parents, sont élevés par des tiers sans titre légal. Il y aurait même lieu de s'occuper dans certains cas de ceux qui sont en tutelle.

De propos délibéré, les auteurs de la loi de 1889 n'ont pas voulu toucher à la matière de la tutelle, parce que, d'une part, cette matière est tout à fait distincte de celle de la puissance paternelle; parce que, d'autre part, cette matière est réglée par le Code civil d'une façon qui paraissait suffisante. On oubliait, d'abord, que, lorsque l'enfant n'a plus d'ascendant vivant, la puissance paternelle à son égard est entièrement dévolue au tuteur et au conseil de famille, qui sont investis notamment des droits de garde, d'éducation et de correction. Puis, contre le tuteur, dont l'inconduite serait notoire, la destitution ne peut être prononcée que par le conseil de famille; or, dans des cas rares, mais qu'il n'est cependant pas impossible de prévoir, les membres du conseil pourront être indignes eux-mêmes; ils pourront surtout être indifférents et peu soucieux de s'attirer des embarras ou des inimitiés. Ne faudrait-il pas que, dans le cas au moins où l'enfant n'a pas de parents d'un certain degré, si, par son inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, le tuteur ou le gardien quelconque de l'enfant compromet sa santé, sa sécurité ou sa moralité, une action en retrait pût être portée directement au tribunal par le ministère public? C'est ainsi qu'aux termes de l'article 491 du Code civil, le ministère public peut, à défaut de parents, introduire certaines demandes d'interdiction. L'enfant a bien autant de droit que l'aliéné ou le faible d'esprit à la protection de la loi.

IV. — Je n'ai pas parlé jusqu'ici de la question des enfants étrangers, qui a donné lieu, dans ces dernières années, à des décisions contradictoires de jurisprudence et à d'assez vives discussions dans

la doctrine. La controverse a pris surtout des proportions importantes lorsque, pour en trouver la solution, on a tenté de remonter jusqu'au principe même de la loi.

Les uns ont dit alors que la loi du 24 juillet 1889 a trait à l'état des personnes, qu'elle tient, par conséquent, d'une façon exclusive au statut personnel; qu'infligeant aux parents une diminution d'état, elle ne peut s'appliquer qu'aux parents français; que réglant la dévolution des droits enlevés aux pères et mères, elle ne peut s'occuper que des enfants français (1).

D'autres ont répondu que la loi de 1889 est une loi de police et de sûreté destinée surtout à protéger l'enfance abandonnée ou maltraitée (2).

Ce dernier raisonnement serait inattaquable si le système de 1882 avait prévalu, système qui protégeait les enfants contre les mauvais traitements ou l'abandon, indépendamment de leurs liens avec des personnes déterminées. L'esprit de la loi de 1889 est tout à fait différent. Et cependant on ne saurait méconnaître que, même sous l'empire de cette loi, les deux points de vue ont leur fondement dans la nature des choses, en sorte que, si on se renferme exclusivement dans l'un ou dans l'autre, on aboutit à des résultats également inacceptables.

Sans doute, la situation faite à l'enfant que ses parents maltraitent ou corrompent, porte atteinte à notre loi nationale et lèse notre ordre public français; nos administrateurs et nos magistrats ne peuvent rester indifférents à un tel état de choses, sous prétexte que les parents et les enfants eux-mêmes seraient de nationalité étrangère.

Pouvons-nous cependant admettre que, si l'étranger, fixé en France d'une manière plus ou moins passagère, se rend coupable de mauvais traitements envers l'enfant qui l'accompagne ou lui donne des exemples réitérés d'inconduite, la justice française devra frapper cet homme d'une déchéance qui produira ses effets au regard des autres enfants restés dans le pays d'origine, même des enfants à naître d'un mariage ultérieur, en sorte que l'Assistance publique pourrait les saisir comme ses pupilles au fur et à mesure que le hasard d'un voyage les amènerait dans notre pays? A l'égard même de l'enfant victime, la justice française peut-elle avoir la prétention de régler la dévolution des droits dont elle aurait privé le père de famille? Que

(1) Tr. Seine, 20 juin 1896, *Gas. trib.* des 6-7 juillet.

(2) Douai, 10 décembre 1895, *Droit* du 16 février 1896; Aix, 8 mars et 15 novembre 1897.

penserions-nous nous-mêmes en France du jugement étranger qui aurait disposé de la sorte à l'égard d'un de nos nationaux?

La Chancellerie, favorable en principe au système qui voit dans la loi de 1889 une loi de police et de sûreté, s'est cependant rendu compte des dangers de ce système et elle en a repoussé les exagérations. La Cour d'appel de Douai avait, à la fin de 1895, prononcé la déchéance paternelle contre des parents belges et confié à l'Assistance publique la tutelle de leurs enfants. La Chancellerie écrivit à ce sujet au procureur général de Douai: « Lorsque des parents étrangers maltraitent ou abandonnent leurs enfants, nos tribunaux, dans un intérêt d'ordre public, ont incontestablement le droit d'intervenir pour leur retirer la garde de ces enfants. Mais, en semblables circonstances, les droits de tutelle et de puissance paternelle qu'ils confèrent ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire; ils doivent cesser dès que les autorités du pays auquel appartient le mineur réclament cet enfant ou se chargent d'assurer sa protection. » Et un peu plus loin: « Le jugement conférant la tutelle à l'Assistance publique ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative remette le pupille étranger aux autorités du pays dont il dépend: il convient simplement d'aviser ces autorités des mesures de protection que les magistrats français ont dû prendre pendant le séjour du mineur en France (1).

A mon sens, la solution du problème consisterait à s'inspirer de la jurisprudence suivie en matière de séparation de corps et de divorce, d'après laquelle le tribunal français, incompétent, lorsqu'il s'agit d'étrangers, pour prononcer sur le fond de la demande, peut ordonner du moins des mesures provisoires dans l'intérêt des enfants issus du mariage. L'analogie est d'autant plus frappante que l'article 5 de la loi de 1889 donne spécialement au tribunal saisi en matière de déchéance, le pouvoir de statuer sur les mesures provisoires.

Mais, dit le jugement du tribunal de la Seine qui est le document capital du premier système, l'Assistance publique est une institution toute française, qui ne doit de secours qu'aux seuls Français. Ainsi présenté, l'argument n'est pas d'une exactitude parfaite: les indigents qui tombent malades dans une commune sont admis sans condition de domicile dans les hôpitaux, qu'ils soient Français ou étrangers (Loi du 7 août 1851, art. 1^{er}; décis. Min. de l'Int. 17 décembre 1864), et, à Paris, les étrangers peuvent recevoir à domicile des secours au moins temporaires (Réglem. du 12 août 1886 art. 31). D'autre

(1) Lettre du 6 février 1896, *Journal des parquets*, 96. 3, 81.

part, l'Assistance publique recueille les enfants abandonnés qui sont de nationalité étrangère, sauf à les faire rapatrier par la voie diplomatique. Il n'y a donc pas d'incompatibilité nécessaire entre la qualité d'étranger chez un enfant mineur et l'existence d'un droit de garde confié à l'Assistance publique. D'ailleurs, les mesures à prendre peuvent être tout autres que la remise de l'enfant à l'Assistance publique, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'indigents; il peut y avoir lieu de confier l'enfant à la mère, à un parent, peut-être même à un tiers, ou de le placer dans une maison d'éducation.

Dès avant 1889, la jurisprudence reconnaissait aux tribunaux le droit de pourvoir d'un tuteur le mineur étranger qui se trouvait en France sans protecteur légal; mais, suivant la même jurisprudence, ces mesures n'avaient qu'un caractère provisoire et elles prenaient fin dès que la tutelle était organisée suivant la loi nationale du mineur.

Ne ressort-il pas de l'ensemble de ces autorités et décisions que les tribunaux français ne peuvent statuer à l'égard des mineurs étrangers que par voie de mesures provisoires?

V. — Ici une question d'ordre secondaire, qu'un incident tout récent nous engage à traiter.

Lorsque la déchéance a été prononcée et qu'une tutelle a été constituée soit dans les termes du droit commun au profit de la famille, soit au profit de l'Assistance publique, il y a un certain nombre de droits qui sont néanmoins réservés aux ascendants, à la mère par exemple, si le père est déchu seul, et, si elle est déchue elle-même, aux autres ascendants. Citons, pour la mère, le droit d'émancipation et, pour les ascendants en général, le droit de consentir au mariage du mineur. La question est dès longtemps résolue en jurisprudence pour ce qui concerne l'émancipation, dont l'annulation peut être prononcée toutes les fois qu'elle n'a eu pour but que de faire échec à une décision de la justice. Mais rien de semblable pour le consentement à mariage; le mariage du mineur a cependant pour premier effet de l'émanciper.

Or, voici l'espèce qui s'est récemment produite et qui, par suite d'une lacune de la loi, n'a pu être soumise à aucun tribunal.

Une mère veuve était déchue de la puissance paternelle; il n'y avait d'autre ascendant vivant que le père de cette femme qui vivait auprès d'elle et subissait son influence directe. La tutelle, confiée à un oncle paternel, avait été constituée dans des conditions honorables, et l'enfant unique, une fille de seize ans, se trouvait placée dans une maison d'éducation. Mais la mère, dont l'ascendant sur sa fille n'avait

pas cessé, et qui tenait à mettre la main sur une fortune importante, avait entrepris de faire contracter à celle-ci un mariage indigne. La fille s'y prêtait et l'aïeul se disposait à donner le consentement nécessaire. Contre ce consentement, le tuteur n'avait pas de recours, et on a dû reconnaître, après étude des textes, qu'il n'y avait aucun moyen légal d'empêcher le mariage de se réaliser.

La loi de 1889 a bien prévu le cas où, après un contrat d'abandon partiel, les parents qui auraient retenu le droit de consentement refuseraient d'approuver un mariage honorable proposé par le particulier ou par l'établissement gardien de l'enfant: l'Assistance publique peut les appeler devant la chambre du conseil pour obtenir du tribunal l'autorisation nécessaire.

La loi ne devrait-elle pas contenir une disposition analogue pour le cas où l'ascendant non déchu, mais non pourvu de la garde de l'enfant, veut faire faire à celui-ci un mariage que le gardien juge contraire à son intérêt bien entendu?

VI. — Les Sociétés privées de bienfaisance n'ont actuellement de rôle à jouer que dans le cas du titre II de la loi de 1889. Elles peuvent, en effet, lorsqu'elles sont spécialement autorisées à cet effet, passer avec les parents les contrats prévus par l'article 17 et se faire attribuer par le tribunal, conformément aux articles 19 et 20, des droits de puissance paternelle sur les enfants abandonnés qu'elles auraient recueillis.

Au contraire, lorsque la déchéance de la puissance paternelle est prononcée contre les parents, si la tutelle n'est pas constituée dans les termes du droit commun, c'est à l'Assistance publique seule que l'enfant peut être confié, et le jugement par lequel un tribunal l'aurait confié à une Société privée serait contraire au texte et à l'esprit de la loi (1).

Quelques représentants de la charité privée ont exprimé le regret que, dans les cas du titre I^{er}, les Sociétés régulièrement autorisées ne pussent pas avoir leur part des prérogatives conférées par l'article 11 de la loi à l'Assistance publique, et cette part, je ne verrais pas grand inconvénient à ce qu'on la leur fit.

Mais ces représentants vont plus loin dans l'expression de leurs regrets et de leurs vœux. Ils voudraient non seulement que les Sociétés pussent recevoir les enfants, mais qu'elles pussent aussi en provoquer l'attribution, en introduisant elles-mêmes contre les parents des

(1) Tr. Blois, 11 juin et 12 septembre 1890, *Revue des établissements de bienfaisance*, 1891, p. 13.

actions en déchéance. L'expression de ce vœu s'harmonise trop bien avec une doctrine qui a été longuement discutée dans nos séances et qui a obtenu les sympathies d'un grand nombre de nos collègues pour pouvoir être passée sous silence.

Or, sans me prononcer sur la portée générale d'une réforme qui ne réunit pas encore l'unanimité des suffrages, je puis bien dire qu'en matière de déchéance, l'initiative des Associations privées aurait moins d'inconvénients qu'en toutes autres matières; c'est qu'il ne s'agit pas, en effet, dans le cas qui nous occupe, de poursuivre la sanction pénale d'un dommage apporté à l'ordre public, mais de sauvegarder les enfants pour la protection desquels les Sociétés de cet ordre sont constituées. On entrerait dans cette voie sans trop engager la question de principe.

VII. — Les questions de compétence et de procédure sont peut-être les plus ardues parmi celles que la loi de 1889 a fait naître, et, par conséquent, celles qui ont donné lieu aux solutions les plus divergentes. Faute par le législateur d'avoir fourni à cet égard des indications suffisamment précises, la jurisprudence a dû procéder par voie de tâtonnement, et, dans cet ordre d'idées, le manque d'unité est d'autant plus sensible que le nombre des cas où la Cour de cassation a été appelée à se prononcer est extrêmement restreint. En 1894, le *Comité de défense* avait chargé une de ses Commissions d'élaborer un *Manuel de procédure* pour l'application de la loi de 1889. Mais les travaux de cette Commission n'ont jamais abouti.

a) Un principe semble cependant se dégager avec certitude de la jurisprudence, c'est qu'il s'agit d'une matière purement civile, en sorte que, dans tous les cas où la loi spéciale n'y déroge pas expressément, c'est au Code de procédure civile qu'on doit se référer pour trancher les difficultés qui peuvent naître. Il est vrai que certaines dispositions de la loi de 1889 semblent inspirées par des réminiscences de la procédure correctionnelle, celle, par exemple, de l'article 7, qui, en matière de déchéance, fixe à dix jours la durée du délai d'appel et fait courir ce délai du prononcé de tout jugement contradictoire; mais cette disposition exceptionnelle doit être appliquée *stricto sensu*, et on s'explique que, lorsqu'il s'agit non plus de fixer la durée du délai, mais de régler les formes de l'appel, la loi gardant le silence, la pratique ait cru devoir exiger qu'on s'en tint aux règles usitées en matière de procédure civile. Tel est évidemment l'esprit de la loi de 1889, qui a entendu calquer la procédure qu'elle organisait sur celle suivie en matière d'interdiction, laquelle procédure est réglée par le Code de procédure civile et par le Code civil.

Que la matière soit civile, cela paraît certain; car, en tant que la procédure se lie par une citation donnée à l'ascendant défendeur, c'est avant tout sur l'état de cet ascendant qu'il s'agit de statuer. En se plaçant même au point de vue de l'enfant qu'il échet de protéger, la matière est encore civile, puisqu'il s'agit de statuer sur la dévolution des droits retirés à l'ascendant déchu et sur l'organisation de la tutelle.

Mais de ce que la matière est civile, de ce que le pouvoir d'y statuer est conféré à la chambre du conseil du tribunal civil, est-ce à dire que la loi ait sagement agi en soumettant cette matière aux formes compliquées du Code de procédure civile? Est-ce à dire que le législateur de 1889 n'aurait pas été mieux avisé en multipliant les emprunts qu'il n'a faits qu'avec trop de timidité au Code d'instruction criminelle?

Dans sa communication du 16 juin dernier, M. G. Bonjean a énuméré toute une série de difficultés et d'obscurités juridiques sur lesquelles il appelait l'étude de notre Société et sollicitait son avis autorisé. J'en citerai quelques-unes :

1° Quels sens précis faut-il donner aux mots : *inconduite notoire, abandon, défaut de soins*, dont la loi de 1889 fait usage à diverses reprises?

2° Quelles sont les personnes qui peuvent intenter l'action en déchéance? Les alliés doivent-ils être à cet égard assimilés aux parents?

3° Le ministère des avoués est-il obligatoire?

4° Des mesures provisoires ne peuvent-elles pas être prises en vertu de l'article 5, avant même la mise en cause du défendeur?

5° Les tribunaux civils ne doivent-ils pas en tout cas procéder à l'interrogatoire de celui qui fait l'objet d'une demande en déchéance? Cet acte n'est-il pas partie essentielle de la procédure de déchéance comme de celle d'interdiction? etc.

Si la *Société générale des prisons* était une sorte d'Académie où les questions de droit pur fussent envisagées en elles-mêmes et où l'on discutât pour l'honneur des principes, j'entrerais volontiers dans l'examen de ces intéressantes questions, et il en est quelques-unes sur lesquelles j'aurais un réel plaisir à m'expliquer. Mais il faut savoir résister à la tentation, pour ne pas sortir du programme. Le rôle de notre Société n'est pas, je crois, de fournir des consultations sur l'interprétation des points plus ou moins obscurs de la loi et je me vois contraint d'opposer à la demande une exception d'incompétence. Notre rôle est bien plutôt d'émettre des vœux qui s'adressent soit à l'Administra-

tion, soit au législateur, et, en me plaçant à ce point de vue, je vais me montrer plus audacieux que M. Bonjean lui-même(1).

Notre honorable collègue se plaint que la loi du 24 juillet 1889 n'ait pas reçu, à Paris, dans son application toute l'étendue que comportait le mal auquel elle avait pour but de porter remède, et il n'a pas été sans gourmander un peu à ce sujet l'inertie du parquet de la Seine. Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je discute à fond ce point de vue; je ne serais pas un rapporteur impartial et désintéressé et vous vous refuseriez vous-mêmes à vous faire juges du procès. Mais je puis bien dire, j'y suis spécialement autorisé, que le chef actuel du parquet de la Seine possède au plus haut degré le souci des intérêts de l'enfance malheureuse et que, dans sa crainte que, vu l'immense quantité d'affaires correctionnelles qui passent chaque jour par les mains de ses substituts, quelques cas où l'examen de la question de déchéance pourrait s'imposer ne demeurassent inaperçus, il adressait tout récemment à ses collaborateurs la Note de service dont je vais vous donner lecture :

« MM. les substituts chargés du règlement des procédures concernant *des mineurs* sont priés de vouloir bien signaler *par une mention très apparente sur la couverture* les dossiers dans lesquels ils auraient rencontré des renseignements de nature à placer les parents dans l'un des cas de déchéance de la puissance paternelle prévus par la loi du 24 juillet 1889, art. 1 et 2. — Les procédures ainsi signalées seront après ordonnance de non-lieu ou après jugement transmises par les soins de la 2^e Section à M. le substitut chargé du service des déchéances ».

(1) Parmi les questions posées ci-dessus, il en est cependant une qui a particulièrement appelé l'attention de la 2^e Section, c'est celle des mesures provisoires, dont un usage plus fréquent serait souvent indispensable pour la protection des enfants maltraités. Mais une grave difficulté d'interprétation paralyse la bonne volonté des tribunaux : l'article 5 semble dire que les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que *pendant l'instance en déchéance*, d'où l'on conclut que le pouvoir de la chambre du conseil n'apparaît qu'à partir du moment où l'ascendant dont la déchéance est demandée a été mis en cause par une assignation; d'autres répondent que l'instance en déchéance s'engage par le dépôt du mémoire et qu'elle existe, par conséquent, préalablement à l'assignation. Au point de vue du but poursuivi, il y aurait un intérêt considérable à ce que les mesures pussent être prises sur simple requête, sans avertissement préalable aux parents, qui peuvent se laisser entraîner à des violences dont les enfants seraient victimes ou du moins les faire disparaître. L'enfant mis en sûreté, les parents auraient toujours d'ailleurs la ressource de demander au tribunal la rétractation de son jugement. Tout le monde est d'accord sur l'intérêt qu'il y aurait à procéder de la sorte et parmi les membres présents à la discussion, MM. Th. Roussel et Brueyre, suivis par MM. Berthélemy et de Chauveron, ont affirmé que telle avait bien été la pensée première des auteurs de la loi; mais le texte n'a-t-il pas trahi cette pensée? Beaucoup de personnes ont paru croire que le résultat désiré ne serait obtenu que par une réforme législative.

Voilà qui s'ajoute à l'usage très heureusement inauguré par M. le président Baudouin de lier le service des corrections paternelles à celui des déchéances en signalant au parquet tous les cas où une demande de correction met en lumière une cause d'indignité. Il en sera de même désormais de toutes les instances correctionnelles, et le service des déchéances aura toutes chances d'être bien renseigné.

Mais le service des déchéances une fois nanti des pièces, on nous dit que le nombre des classements est excessif. Je me sens impuissant à apprécier cette critique, n'ayant point les dossiers sous les yeux. M. Bonjean nous a révélé toutefois la cause qui expliquerait à son sens le trop grand nombre des classements : le parquet, dit-il, redoute les échecs, et c'est ce qui le rend timide. Si, quittant ici le domaine des faits concrets, on veut faire la psychologie, sonder l'état d'âme d'un magistrat du parquet, je reconnaitrai sans trop de difficulté qu'il y a du vrai dans cette assertion : la tendance constante des magistrats du parquet est de redouter, en matière pénale, les acquittements. Pourquoi? Parce que les échecs, mal interprétés par l'opinion, sont presque toujours retournés contre les auteurs des poursuites et présentés comme la suite d'une action téméraire et inconsidérée. Un chef de parquet en province se fait volontiers un mérite d'avoir peu d'acquittements à signaler dans sa statistique annuelle, non pour établir, bien entendu, qu'il a su obtenir quand même des condamnations, mais pour établir qu'il a toujours su se retirer à temps en cas de doute et ne marcher qu'à coup sûr. Comment s'étonner ensuite qu'on force un peu parfois la note dans le sens du classement sans suite ou du réquisitoire de non-lieu? Or, ce qui est vrai en matière pénale ne l'est pas moins dans la matière qui nous occupe.

M. Bonjean n'y voit qu'un remède : stimuler l'initiative des parents qui peuvent, eux aussi, introduire les demandes de déchéance. Pourquoi, dit-il, au lieu d'envoyer leurs mémoires au procureur de la République, ces parents ne s'adressent-ils pas directement au président du tribunal, comme la loi leur permet de le faire? En principe, je n'ai pas d'objection à formuler contre cette proposition. Je crains seulement que le mot *mémoire* ne soit pris ici dans un sens un peu équivoque. Le mémoire, dans l'esprit de la loi de 1889, c'est l'acte initial de la procédure, qui correspond à la requête par laquelle s'introduit la demande d'interdiction; le président peut être saisi soit par le mémoire d'un parent, soit par celui du procureur de la République. Mais il n'y a point de parallèle à faire entre le mémoire qu'un parent présente au tribunal par l'intermédiaire du président et la dénoncia-

tion qu'il fait au procureur de la République pour lui demander de prendre l'initiative de l'action. Puis, pour que l'argument ait quelque portée, il faudrait démontrer que les classements portent le plus souvent sur des cas signalés par des parents ayant qualité pour introduire eux-mêmes l'action en déchéance; or, c'est l'extrême petit nombre.

Puis, lorsqu'il s'agit de l'action directe des parents, il y avait l'obligation, strictement maintenue jusqu'à ces derniers temps, de constituer avoué; il y a aussi encore la question des frais, qui ralentit singulièrement le zèle de gens peu enclins par nature à faire acte d'initiative, et c'est pour ce motif qu'il faudrait à mon sens chercher un remède plus efficace dans la réforme de la procédure elle-même.

M. Bonjean demande que le juge rapporteur se livre lui-même à des enquêtes qui seraient mieux faites et auraient plus d'autorité que celles auxquelles le parquet fait procéder par la Police, souvent même en province par la gendarmerie. L'idée est excellente. Mais, pour qu'elle fût pratique, il faudrait que l'enquête à faire fût dégagée des règles étroites, des difficultés, des obstacles de toutes sortes dont les articles 232 et s. du C. proc. civ., semblent avoir hérissé comme à plaisir toute la matière des enquêtes civiles. Est-ce qu'un juge civil peut appeler les témoins d'office en délivrant une cédula? Les parties ne doivent-elles pas s'être préalablement signifié d'avance leurs listes de témoins? L'enquête ne doit-elle pas, à peine de forclusion, être commencée dans un délai déterminé à partir du jugement qui la prescrit? Le jugement des reproches n'est-il pas soumis à des formes compliquées? Comment aboutir à un sérieux résultat avec de telles entraves? Et comment dispenser les parties du ministère des avoués lorsque, pour aboutir, il y a de tels obstacles à franchir?

Il faudrait, à mon sens, décider qu'à l'imitation des règles du Code d'instruction criminelle, le juge aura, pour procéder à l'enquête, toute liberté d'action, qu'il interrogera l'ascendant impliqué dans la procédure, qu'il pourra le confronter au besoin, qu'il aura en un mot, sans qu'à tous autres points de vue la matière cesse d'être civile, les pouvoirs d'un juge d'instruction, sauf, bien entendu, les droits de perquisition, de saisie et d'arrestation.

Ce n'est pas tout; car la réforme ainsi faite ne ferait pas disparaître la difficulté tirée de ce que le parquet ne prend pas volontiers d'initiative lorsqu'il n'est pas sûr du résultat et ne s'avance guère qu'autant qu'il peut reculer à temps pour éviter l'échec final. Voyons donc comment les choses se passent en matière pénale et supposons un chef de parquet en présence d'un délit déterminé : s'il se croit certain du

résultat d'après la première enquête des agents de la police judiciaire, il use de la voie de la citation directe. Si l'affaire lui paraît quelque peu douteuse, il saisit un juge d'instruction; car il sait que, le cas échéant, il pourra se replier en bon ordre en requérant non-lieu. On pourrait imiter ce mode de procéder en matière de déchéance en donnant au juge-commissaire le pouvoir de statuer par une ordonnance sur les résultats de son enquête. Ce serait sans doute la seule manière d'avoir raison des timidités du parquet. Quant aux parents qui ont, dans la matière, le pouvoir d'agir, leur plainte saisirait le juge-commissaire au même titre que le réquisitoire d'informer. C'est ainsi que, suivant une opinion aujourd'hui presque dominante, la constitution de partie civile saisit suffisamment le juge d'instruction.

Cette réforme radicale de la procédure à suivre en matière de déchéance trancherait d'ailleurs toutes les difficultés aujourd'hui pendantes sur le concours des officiers ministériels et sur la question des frais. Il n'y aurait plus, en effet, de raison pour exiger l'intervention des avoués lorsque la procédure se trouverait ainsi simplifiée et rien ne serait plus facile au législateur que de décider que tout s'effectuerait sur papier libre et sans frais.

b) Nous avons jusqu'ici supposé que la compétence restait civile. Mais il y a aussi des cas où la déchéance est encourue accessoirement à une poursuite devant un tribunal de répression. Il a été démontré maintes fois que les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises avaient qualité non seulement pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle, mais pour régler la dévolution des droits enlevés aux parents déchus et, le cas échéant, organiser la tutelle. Malheureusement, malgré des instructions réitérées (1), les tribunaux usent peu de cette faculté, à Paris surtout, où toutes les exhortations en ce sens sont demeurées inefficaces (2). Il faut moins attribuer cette résistance à une volonté réfléchie et systématique qu'à l'impossibilité où les juridictions de répression se trouvent le plus souvent de statuer faute d'éléments de décision, et aussi faute de temps pour s'appesantir sur ces questions. C'est un mal auquel une simple circulaire suffirait, je pense, pour porter remède. Il faudrait à mon sens :

1° Rappeler les prescriptions antérieures de la circulaire ministé-

(1) Note au *Bulletin officiel du Ministère de la Justice* de 1889, p. 307. — Circ. proc. gén. Paris du 1^{er} mars 1894.

(2) Cependant, dans un arrêt récent, du 4 février, la septième chambre de la Cour de Paris vient d'entrer dans la voie demandée, et elle a remis, après déchéance prononcée, tous les enfants d'une famille à l'Assistance publique, en affirmant le droit des juridictions répressives à cet égard.

rielle du 21 septembre 1889, qui enjoint aux magistrats instructeurs de réunir dans leur information tous les renseignements nécessaires pour la solution des questions qui se posent à la suite d'une déchéance;

2° Inviter les magistrats du parquet qui règlent les procédures correctionnelles à résumer dans les exposés de fait qui précèdent leurs réquisitions définitives tous les renseignements recueillis à cet égard, avec renvois aux cotes du dossier, de façon à faciliter la tâche des présidents de police correctionnelle.

c) Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la procédure nécessitée par l'application du premier titre de la loi de 1889. Le titre II comporte aussi tout un contingent de difficultés à résoudre. M. Bonjean, dans sa communication, en a signalé quelques-unes : doit-on, dans le cas de l'article 17, lorsqu'il y a contrat de cession, appeler les parents par une assignation devant le tribunal, ou le tribunal peut-il statuer valablement sur la requête conjointe de l'établissement cessionnaire et des parents cédants? Lorsque les parents ont signé la requête, faut-il exiger qu'ils se présentent devant le tribunal pour témoigner ainsi de la persistance de leur consentement au moment même où le contrat va se solenniser en justice? Dans le cas de l'article 19, lorsque l'enfant moralement abandonné a été recueilli sans l'intervention des parents, mais que ceux-ci sont connus, est-on tenu de les appeler devant la chambre du conseil? Ce sont là des questions de droit sur lesquelles notre Société, en vertu du principe posé plus haut, n'a point d'avis à émettre.

Je dois cependant signaler en passant une difficulté d'un autre ordre qui m'a été signalée par le représentant de l'*Union française pour le Sauvetage de l'enfance* : lorsque le père est frappé de relégation, il y aurait lieu d'autoriser la mère à passer seule les contrats de cession prévus par l'article 17? Cette solution s'harmoniserait bien avec celle de l'article 133 du Code civil modifié par la loi du 20 juin 1896, qui, au point de vue du consentement à mariage, assimile l'ascendant qui subit aux colonies la peine de la relégation à celui qui est dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Dans les matières du titre II, la procédure doit être réduite à sa plus simple expression, et c'est en se plaçant au point de vue de ce titre que M. Brueyre a exprimé quelque part le regret que la procédure ne fût pas aussi simple que celle en usage dans le service des enfants assistés, où la seule inscription sur un registre suffit pour soumettre l'enfant immatriculé à l'autorité exclusive de l'Administration. Ce serait excessif sans doute de s'en tenir là, mais la loi du 24 juillet 1889 a conçu elle-même une procédure très simple, qui se borne à peu de

choses près à la présentation d'une requête. Le ministère des avoués n'est guère indispensable dans ce cas, et la plupart des tribunaux ne l'imposent pas aux parties. Le tribunal de la Seine lui-même vient enfin de se départir de ses exigences à cet égard. La loi a voulu aussi que la procédure s'instruisît sans frais et que les actes qui la composent fussent, par conséquent, exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre. C'est ce qui résulte formellement des articles 18 § 1, 21 § 1 et 23 § 2 de la loi de 1889. La loi malheureusement est ainsi faite qu'elle n'a pas employé de formule générale et qu'elle laisse de côté sans les viser un certain nombre d'actes essentiels de la procédure. L'Administration de l'enregistrement s'est fait de ce silence une arme pour entendre l'exception dans son sens le plus strict. L'Administration de l'Assistance publique a protesté sans relâche contre cette interprétation qui est onéreuse à ses finances et qui fait peser de lourds impôts sur la charité publique et privée. Le *Comité de défense* s'est associé naguère à cette protestation. Mais toutes les réclamations sont vaines. L'opinion que tous les actes de procédure prescrits par le titre II doivent être visés pour timbre gratis et enregistrés en débet peut être en droit très soutenable; il faudra cependant recourir à l'intervention du législateur pour vaincre l'obstination d'une Administration fiscale qui ne cède guère qu'à la force.

De tout ce qui précède nous avons à tirer les conclusions suivantes :

1° Il y a lieu de reviser la loi du 24 juillet 1889 en ce sens que la déchéance de la puissance paternelle, dans les cas où elle est facultative, puisse être prononcée par le tribunal par rapport à quelques-uns seulement des enfants du défendeur.

2° Dans les mêmes cas, le tribunal devrait pouvoir se borner à retirer au père ou à la mère le droit de garde de l'enfant qui serait transféré au tuteur désigné avec les droits d'éducation et de correction.

3° Il y aurait lieu de prendre des mesures pour la protection des enfants nés de père et mère inconnus ou non dénommés et, en général, des enfants naturels non reconnus, lorsque, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire, ou par de mauvais traitements, les personnes qui en ont en fait la garde compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de ces enfants.

4° Mêmes mesures à prendre, dans des cas analogues, pour la protection des enfants, même légitimes, qui, n'ayant plus de parents, ou abandonnés par ceux-ci, se trouvent en fait sous la garde de personnes qui n'ont avec eux aucun lien légal.

5° Mêmes mesures à prendre enfin, dans des cas analogues, pour la protection des enfants en tutelle.

6° La déchéance de la puissance paternelle ne peut pas être prononcée contre les pères et mères étrangers ; mais les tribunaux français doivent être autorisés à prendre au moins des mesures provisoires pour la protection de leurs enfants, lorsque ceux-ci sont, en France, maltraités ou abandonnés.

7° Lorsque, après déchéance prononcée, les droits réservés par l'article 14 de la loi de 1889 sont dévolus à des ascendants qui ne sont pas investis de la tutelle, un certain recours contre l'exercice de ces droits devrait pouvoir être exercé devant les tribunaux civils par le tuteur investi de la garde des enfants.

8° Les Sociétés privées de bienfaisance, spécialement autorisées à cet effet, devraient pouvoir être investies de la tutelle, conformément à l'article 11 de la loi de 1889.

Elles devraient pouvoir soumettre directement à la justice les demandes en déchéance de la puissance paternelle.

9° La procédure de déchéance devrait être simplifiée par des emprunts faits avec discernement à la procédure correctionnelle. Sous cette condition, il serait facile de disposer que les instances de déchéance s'instruiraient sans le concours obligé des officiers ministériels et sans frais.

10° Un usage très large devrait être fait des mesures provisoires autorisées par l'article 5 de la loi de 1889 au début des instances de déchéance ; ces mesures devraient pouvoir être prises par le tribunal même avant la mise en cause des parents, et si, dans son sens strict, l'article 5 ne le permet pas, une réforme législative devrait être poursuivie en ce sens.

11° Lorsque la déchéance de la puissance paternelle est prononcée par une juridiction de répression, accessoirement à une poursuite, des mesures devraient être prises pour que le même tribunal statuât toujours, autant que possible, en même temps, sur la dévolution des droits enlevés à l'ascendant déchu.

12° Dans les cas prévus par le titre II, la procédure à suivre devrait être réduite à la plus simple expression possible. Elle devrait en tout cas pouvoir s'effectuer sans le concours d'officiers ministériels et sans frais.

Georges LÉLOIR.

BANQUET

OFFERT PAR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

A SON SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Depuis sept ans qu'il a succédé au regretté Fernand Desportes, dont le souvenir est resté si vivant parmi nous, M. Albert Rivière n'a cessé de consacrer à notre Société son dévouement, son ardeur inlassable au travail et sa science profonde.

C'est grâce à lui que notre *Revue* a conquis en France et à l'étranger une autorité et une importance dont nos correspondances avec les savants étrangers nous fournissent à chaque instant les preuves et qu'elle est devenue un lien scientifique pour les travaux poursuivis dans toutes les nations civilisées, même les plus lointaines, dans le domaine pénitentiaire et pénal.

Ce sont ces services désintéressés que le Président de la République a voulu consacrer officiellement en faisant entrer notre Secrétaire général dans l'Ordre de la Légion d'honneur et, si M. H. Boucher, Ministre du Commerce, a soumis cette proposition au premier magistrat de notre pays, en saisissant le succès personnel considérable que M. Rivière avait obtenu à la dernière Exposition de Bruxelles, c'est qu'il avait pu apprécier, en qualité de rapporteur de l'Administration pénitentiaire à la Chambre des députés, la haute valeur de notre Secrétaire général et la part si brillante qu'il avait prise à l'organisation et aux débats des Congrès pénitentiaires de Stockholm, de Saint-Pétersbourg, de Paris et récemment encore à l'organisation des Congrès internationaux de patronage et de droit pénal d'Anvers et de Lisbonne.

Tous ses collègues de la Société générale des prisons ont été à la fois fiers et joyeux de la distinction dont leur Secrétaire général avait été l'objet et ils ont tenu à lui en donner un témoignage public dans le banquet qui vient d'avoir lieu, le 17 mars, au restaurant Corazza.

La réunion a été exceptionnellement brillante. Elle comptait près